

Partie de la 77e section du dit acte abrogée, et les termes de la cour de circuit dans les districts de Québec et de Montréal devant être comme dans la cédule B. Le pouvoir du gouverneur en conseil de changer les termes ne sera pas affecté.

III. Et qu'il soit statué, que la partie de la soixante-dix-septième section du dit acte qui prescrit les époques auxquelles la cour de circuit sera tenue dans et pour le circuit de Québec et le circuit de Montréal, respectivement, sera et elle est par le présent abrogée ; et la dite cour de circuit sera tenue dans les dits circuits, respectivement, aux époques 5 mentionnées dans la cédule B annexée au présent acte.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les précédentes sections ne sera censé révoquer le premier et le second proviso de la soixante-dix-septième section du dit acte ou tout autre disposition d'icelui par laquelle le gouverneur en conseil a, sous certaines 10 restrictions, le pouvoir de changer de temps à autre les époques de la tenue des termes de la dite cour supérieure ou de la dite cour de circuit, mais les dits proviso et dispositions s'étendront et s'appliqueront aussi pleinement aux termes des dites cours mentionnés dans le présent acte et dans les cédules y annexées, qu'aux termes mentionnés dans le dit 15 acte.

La cour supérieure pourra limiter et fixer les jours d'enquête, nonobstant la section 29 du dit acte.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la vingt-neuvième section du dit acte, les juges de la cour supérieure siégeant en terme dans tout district quelconque, auront plein pouvoir et autorité de limiter par une règle de pratique, promulguée cour 20 tenant le nombre de jours où les témoignages pourront être produits dans tel district, et pourront fixer un nombre quelconque de jours comme jours d'enquête, suivant qu'ils jugeront convenable, et ils auront plein pouvoir et autorité de changer ou révoquer toute telle règle de pratique ; Pourvu toujours, que pas moins de six jours dans les districts de Québec 25 et de Montréal, et pas moins de trois dans chacun des autres districts judiciaires, seront fixés par toute telle règle de pratique comme tels jours d'enquête dans tout mois quelconque de l'année, excepté les mois de juillet et d'août.

Jours de terme qui seront jours d'enquête pour certaines affaires.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun jour dans aucun des termes de la 30 cour supérieure à être tenus à Montréal et Québec, comme susdit, ne sera jour d'enquête, soit pour la cour supérieure ou pour la cour de circuit, excepté à l'égard de causes ou procédures par défaut ou *ex parte*, comme il est ci-après pourvu, ou à l'égard de toute procédure d'une nature sommaire, lorsque la cour, les juges ou le juge qui en prendront connais- 35 sance l'auront spécialement ordonné.

Tous les jours juridiques (excepté du 9 juillet au 1er sept.) seront jours d'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*.

Le protonotaire pourra assermenter des témoins.

VII. Et qu'il soit statué, que tout jour juridique en terme ou hors de terme, excepté depuis le neuvième jour de juillet, exclusivement, jus- 40 qu'au premier jour de septembre, aussi exclusivement, de chaque année, sera ci-après jour d'enquête pour toutes causes ou procédures par défaut ou *ex parte* dans la cour supérieure, et aussi pour toutes causes et procédures par défaut ou *ex parte*, sujettes à appel dans la cour de circuit ; et tous témoins produits pour être examinés en icelles pourront être assermenter et leurs témoignages pris et reconnus devant le protonotaire ou le greffier de l'une et l'autre des dites cours, nommé pour le district 45 ou circuit, et tels témoignages ainsi pris serviront à toutes fins et intentions comme s'ils avaient été pris un jour d'enquête ordinaire.

Citation.

VIII. Et attendu que, dans telles causes et procédures *ex parte*, la loi exige qu'il soit donné avis de l'inscription d'icelles pour enquête à la partie forclosse de plaider, et que des doutes pourraient exister à l'égard 50